

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 novembre 2023

**OUVERTURE À LA CONCURRENCE DU RÉSEAU DE BUS FRANCILIEN DE LA RATP -
(N° 1838)**

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 23

présenté par

M. Peu, Mme Bourouaha, Mme Faucillon, M. Castor, M. Chailloux, M. Chassaigne,
M. Dharréville, M. Jumel, Mme K/Bidi, M. Le Gayic, Mme Lebon, M. Lecoq, M. Maillot,
M. Monnet, M. Nadeau, Mme Reid Arbelot, M. Rimane, M. Roussel, M. Sansu, M. Tellier,
M. William et M. Wulfranc

ARTICLE 8

I. – Compléter l’alinéa 2 par les mots :

« et des trois principales organisations représentatives des salariés ».

II. – En conséquence, à l’alinéa 4, après le mot :

« employeurs »,

insérer les mots :

« , des trois principales organisations représentatives des salariés ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 8 modifie l'article L1241-9 du code des transports et l'article 1er de l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 pour garantir la présence de représentants des organisations représentatives des employeurs au sein du conseil d'administration d'Ile-de-France Mobilités. Cet amendement de repli vise à ce que les salariés soient également représentés au sein de ce conseil, afin qu'il bénéficie de leur expertise.